

DEPARTEMENT des Côtes d'Armor
Canton de LANVALLAY
Commune de LANVALLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE  
-----

**OBJET :**  
**ARRETE MUNICIPAL CONSTATANT LA DESAFFECTATION  
D'UN DELAISSE DE L'IMPASSE DES LANDES DE BELLEVUE**

Le Maire de la Commune de LANVALLAY,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;*

*VU le Code de la propriété des personnes publiques ;*

*VU la délibération n° 2022 12 07 « Mise à jour du tableau et du linéaire de voirie communale » en date 16 décembre 2022;*

**Considérant** que l'impasse des Landes de Bellevue est classée dans le domaine public routier de la commune en tant que voie communale n° 19 « Impasse des Landes de Bellevue »;

**Considérant** que le projet de construction du Centre Technique Communal empiète légèrement sur ladite impasse, et que la concrétisation de ce dernier est conditionné à l'intégration de cet empiètement dans l'emprise général du projet;

**Considérant** que cet ensemble relève du domaine public de la commune de Lanvallay car ce dernier remplit les critères de l'article L 2111-14 du CPPP à savoir que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du CCP et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du CPPP, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle de l'empiètement conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : CONSTAT DE DESAFFECTATION DE L'EMPRISE**

Le 07 juillet 2023, il a été constaté que l'emprise de la voie communale n°19, dénommée Impasse des Landes de Bellevue, et concernée par le projet de réalisation du Centre Technique Municipal de Lanvallay a été délimitée par l'installation de rubalises par la commune de Lanvallay (cf plan en annexe 1)

L'emprise est donc inaccessible, inutilisable et interdite à tout accès.

**Ainsi, cette dernière :**

- **bien qu'appartenant à la commune de Lanvallay, personne publique ;**
- **n'est plus affectée à l'usage direct du public ;**
- **ne sert pas de missions de service public pourvus d'aménagements indispensables à leurs exécutions.**

En conséquence, il peut être constaté que ladite emprise est désaffectée. Pour que cette dernière ne relève plus du domaine public communal de la commune de Lanvallay selon l'article L211-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CPPP), **il conviendra d'acter la désaffectation et de procéder au déclassement par délibération du Conseil Municipal.**

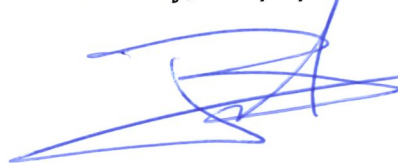
**ARTICLE 2** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lanvallay.

**ARTICLE 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Lanvallay, Madame la Directrice Générale de la Commune de LANVALLAY, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DINAN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Lanvallay, le 07/07/2023



ANNEXES

ANNEXE 1

